



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MAJOR (catégorie B)

CONCOURS 2021

NOTE DE SYNTHÈSE

SPÉCIALITÉ : « SÉCURITÉ CIVILE »

Durée : 3h00

Coefficient : 3

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 2 pages, ainsi qu'un dossier de 21 pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MAJOR (catégorie B)

Spécialité *sécurité civile*
SESSION 2021

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur la spécialité sécurité civile ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse, à la synthèse du candidat, ses capacités rédactionnelles ainsi que sa capacité à piloter des projets publics.

Durée : 3h00

Coefficient : 3

SUJET :

Vous êtes le Major Téméraire de la commune de Paruru, commune des Iles du Vent de 18 000 habitants.

Votre Tavana vient d'être élu et a notamment été rendu destinataire d'un rapport détaillé de recommandations des magistrats de la Chambre territoriale des Comptes (CTC) sur l'organisation et l'activité du service d'incendie et de secours dans la commune.

Votre Tavana vous demande de rédiger une note, exclusivement à l'aide des documents joints :

- rappelant d'une part ses obligations réglementaires en matière de sécurité civile ;
- synthétisant d'autre part le diagnostic de la situation actuelle du CIS de la commune de Paruru au vu du rapport de la CTC et en proposant les mesures qui pourraient être mises en place et celles pouvant dégager sa responsabilité en cas d'incendie

DOCUMENTS JOINTS :

<u>Document 1 :</u>	Extrait du Code général des collectivités territoriales CGCT Les pouvoirs de police du Maire	1 page
<u>Document 2 :</u>	Ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française	6 pages
<u>Document 3 :</u>	Extrait du rapport d'Observations définitives de la Chambre territoriale des Comptes sur la Sécurité civile de la commune de Paruru	6 pages
<u>Document 4 :</u>	Décision du 8 juin 2021 du Tribunal Administratif de Polynésie française – M Jean Claude X et Mme Joseline X	4 pages
<u>Document 5 :</u>	Délibération du 19/12/2007 de la commune de Pirae fixant le régime des interventions non urgentes réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes du pôle de la qualité de la vie de l'administration de la commune de Pirae	3 pages
<u>Document 6 :</u>	Fiche de prestations des services d'incendie et de secours de la commune d'Uturoa	1 page

DOCUMENT 1

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Section 3 : Administration et services communaux

Sous-section 1 : Police

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. L.2573-17

(Voir aussi l'article D.2573-14)

I. - Les articles L.2211-1 à L.2211-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. - Pour l'application de l'article L.2211-1, les mots : "sauf application des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile" sont remplacés par les mots : "dans le respect des compétences dévolues au haut-commissaire, notamment par l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française".

III. - Pour l'application de l'article L.2211-2, au cinquième alinéa, les mots : "aux articles L.2215-2 et L.2512-15" sont remplacés par les mots : "à l'article L.2215-2".

IV. - Pour son application en Polynésie française, l'article L.2211-4 est ainsi rédigé :

"Art. L.2211-4. -

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences de la Polynésie française en matière sociale et des compétences des autres collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant est désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 et préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret."

Article L.2211-1

(modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7)

Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

Articles L.2211-2 à L.2211-4

(abrogés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19)

Paragraphe 2 : Police municipale

Art. L. 2573-18

(Modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11)

I.-Les articles L.2212-1, L.2212-2, l'article L.2212-2-1, les articles L.2212-3 et L.2212-4 sont applicables aux

communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II.-L'article L.2212-2 est complété par la phrase suivante :

" Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire "

III.-(Abrogé).

IV.-(Abrogé).

Article L.2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L.2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française

NOR : DOMX0500315R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'outre-mer,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 14, 34, 68 et 97 ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée portant réforme du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 86 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 27 décembre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La sécurité civile en Polynésie française a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi du 18 mars 2003 susvisée et avec la défense civile dans les conditions prévues par le code de la défense.

Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile en Polynésie française. Il en définit la doctrine et coordonne tous les moyens.

Avec le concours de la Polynésie française dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Polynésie française concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code des communes applicables en Polynésie française, le haut-commissaire de la République coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune.

Article 2

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels du service militaire adapté, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie territoriale et les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

CHAPITRE I^{er}

Obligations en matière de sécurité civile

Article 3

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Article 4

Les exploitants d'un service destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Ces besoins prioritaires, définis par arrêté du haut-commissaire après avis du gouvernement de la Polynésie française, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les actes réglementaires encadrant les activités précitées. Un arrêté du haut-commissaire précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre. Les actes réglementaires prévus au présent alinéa peuvent comporter des mesures transitoires.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux concernés désignent un responsable au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 5

Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux définis par le gouvernement de la Polynésie française, pratiquant un hébergement collectif à titre permanent, sont tenus de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées. Les dispositions prises doivent notamment permettre une autosuffisance des moyens, y compris alimentaires et en énergie.

Les modalités et les délais d'application du présent article sont fixés par arrêté du haut-commissaire pour chaque catégorie d'établissements concernés.

Article 6

En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan ORSEC justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, dans des conditions fixées par un arrêté du haut-commissaire, les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation.

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte défini par un arrêté du haut-commissaire.

Article 7

Un arrêté du haut-commissaire fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

CHAPITRE II

Organisation des secours**Article 8**

I. – L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans la zone de défense de la Polynésie française et en mer, d'un plan dénommé plan ORSEC.

II. – Le plan ORSEC détermine, compte tenu des risques existant sur le territoire, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics et des moyens privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Le plan ORSEC est arrêté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III. – Le plan ORSEC maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC maritime comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.

Le plan ORSEC maritime est arrêté par le haut-commissaire, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Polynésie française.

IV. – Les plans ORSEC sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 9

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Un arrêté du haut-commissaire fixe, après avis du gouvernement de la Polynésie française, les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan ORSEC doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Cet arrêté détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

Article 10

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions du code des communes applicables en Polynésie française, sauf application des dispositions prévues par les articles 11 à 15 de la présente ordonnance.

Article 11

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le haut-commissaire mobilise les moyens nécessaires aux secours relevant de l'Etat, de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, des communes et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours et coordonne l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC.

Article 12

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe en mer, le haut-commissaire mobilise et met en œuvre les moyens de secours publics et privés nécessaires. Il assure la direction des opérations de secours en mer. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC maritime.

Article 13

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion

de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 8.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune, après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un arrêté du haut-commissaire précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Article 14

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le haut-commissaire dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, de tout laboratoire compétent dans un domaine spécialisé.

Article 15

I. – Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours.

II. – Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article 16.

III. – La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de six mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Article 16

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses directement imputables aux opérations de secours et aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations, y compris en cas de réquisition faite pour son propre compte.

Lorsque la Polynésie française et ses établissements publics participent à des missions de sécurité civile dans les conditions prévues par la présente ordonnance, les dépenses qu'ils engagent à ce titre restent à leur charge. A la demande de la Polynésie française, ces dépenses peuvent être partiellement prises en charge par la commune bénéficiaire dans les conditions prévues par convention.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs à la Polynésie française lorsqu'ils ont été mobilisés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le haut-commissaire dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

CHAPITRE III

Associations de sécurité civile

Article 17

Les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le ministre chargé de la sécurité civile, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 18

Seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

Par ailleurs, elles peuvent assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

Article 19

Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée, après information du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article 17 peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes.

Article 20

Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 18, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article 17 peuvent conclure avec l'Etat ou les communes une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles.

Article 21

Seules les associations agréées conformément aux dispositions de l'article 17 peuvent être intégrées dans les dispositifs de secours engagés par l'Etat à l'étranger.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET AUX SAPEURS-POMPIERS

Article 22

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel régi par l'article 25, après consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 23

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 24

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le représentant de l'Etat dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire de la République définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article 25

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente ordonnance, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

Article 26

Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, après avis du Gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou sur proposition du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Article 27

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article 23. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article 23, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

Article 28

En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Article 29

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public, sur avis conforme du haut-commissaire de la République.

Article 30

Après l'article 72 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :
« Art. 72-1. – Les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers pourront déroger aux dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux caractères spécifiques des corps de sapeurs-pompiers et aux missions dévolues à ces derniers. »

8 LA SECURITE CIVILE

8.1 L'organisation de la sécurité

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été approuvé par arrêté 87/2017 du 17 mars 2017⁵⁴. Ce plan a pour objet de définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs encourus. Concernant Paruru, les risques majeurs sont multiples (risques naturels, risques technologiques, risque spécifiques).

En ce qui concerne les moyens l'organigramme de la commune (situation août 2019) fait apparaître deux services, le service de la police municipale et le service d'incendie et de secours, chacun structuré autour d'un chef de brigade ou d'un chef de corps.

Le service de la sécurité publique comprend également, en raison de la situation géographique de la commune, une brigade nautique. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres. Il s'agit de missions de surveillance et de contrôle du lagon de Paruru (notamment infractions relatives à la pêche, contrôles des bateaux, pollution du lagon, contrôle des prestataires de tourisme, sauvetage en mer) et également d'informations sur le PGEM.

8.2 Le service d'incendie et de secours

La commune possède un service d'incendie et de secours qu'elle finance et gère (compétence communale en matière d'incendie) et qui présente la particularité d'être implanté en deux points du territoire afin d'assurer une couverture opérationnelle de l'île très étendue et au relief montagneux. Par ailleurs, l'organisation de la sécurité des personnes est également liée à la fréquentation touristique de l'île et à ses risques environnementaux.

Les conditions d'exercice de cette compétence et l'organisation de ce service ont fait l'objet d'une étude réalisée en 2016 par un cabinet d'audit et de conseil avec un double objet, d'une part l'étude de l'exercice de la compétence, d'autre part, les axes de coopération opérationnelle avec d'autres communes notamment en termes de mutualisation des moyens⁵⁵.

⁵⁴ Pris sur la base de l'article 13 de l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 + Arrêté n° 50 du haut-commissaire de la république du 15 février 2007

⁵⁵ Par mandats du 2 août 2017, la commune s'est acquittée, auprès des sociétés « Lamotte partenaire » et « FCL » à parts égales, d'une somme globale de 1.165.362 F CFP avec un plan de financement obtenu de 80% assuré par le FIP.

8.2.1 L'activité du service

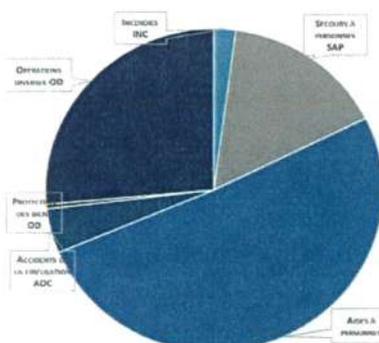
Plus de 60% des interventions des sapeurs-pompiers de la commune de Paruru se situent en dehors de leur cœur de métier (secours d'urgence aux personnes).

La sollicitation des sapeurs-pompiers de la commune est très orientée vers les aides à la personne avec notamment le transport des malades.

En moyenne, entre 2014 et 2018, 1 013 interventions relevaient des aides à la personne avec principalement le transport de malades (97%), sur un total moyen du nombre d'interventions de 1 987, soit 51%. A ceci s'ajoute des interventions pour ravitaillement en eau et des piquets de sécurité-surveillance, comptabilisés au titre des interventions diverses qui représentent plus de 26% des interventions.

Tableau n° 42 : Nombre d'intervention moyen des SP, sur la période 2014-2018

Type d'intervention		Moyenne	
		2014-2018	
Incendies	INC	41	2,08%
Secours à personnes	SAP	311	15,63%
Aides à personnes	SAP	1 013	50,97%
Accidents de la circulation	ADC	89	4,46%
Protection des biens	OD	9	0,47%
Opérations diverses	OD	524	26,38%
Nbr TOTAL d'interventions		1 987	100%



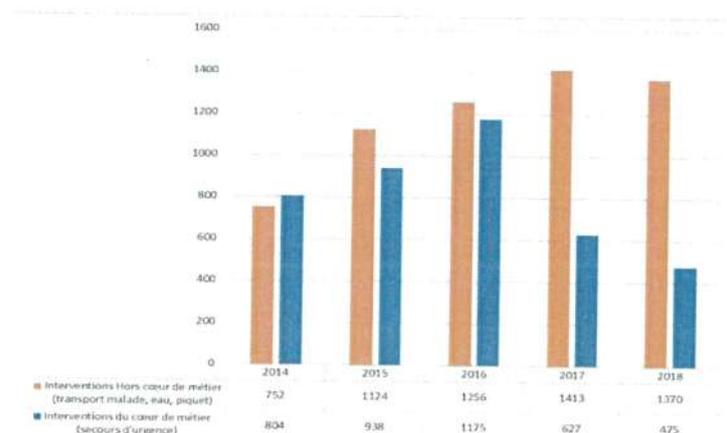
Source : CTC d'après statistiques fournis par le service d'incendie et de secours

Au cours des années 2017 et 2018, ce phénomène s'accroît, puisque l'activité hors cœur de métier, à savoir le transport des malades ainsi que les activités relevant de l'approvisionnement en eau et des piquets de sécurité, ressort respectivement à 69% et 74% de l'activité globale.

Pour ces deux derniers exercices contrôlés il convient de relever que le transport de malades, qui représentait en 2014, 37% de l'activité avec 573 actes, a atteint 57% de l'activité en 2017 avec 1 170 interventions dans ce domaine et plus de 65% en 2018 avec 1 200 interventions.

Tableau n° 43 : Evolution 2014-2018 des types d'intervention du service d'incendie et de secours

Type d'intervention		Exercices					Moyenne	
		2014	2015	2016	2017	2018	par an	par jour
Interventions Hors cœur de métier (transport malade, eau, piquet)	nbr	752	1 124	1 256	1 413	1 370	1 183	3,29
	%	48%	55%	52%	69%	74%	60%	
Interventions du cœur de métier (secours d'urgence)	nbr	804	938	1 175	627	475	804	2,23
	%	52%	45%	48%	31%	26%	40%	



Source : CTC d'après statistiques fournis par le service d'incendie et de secours

La proportion très élevée d'interventions en dehors du cœur de métier est un indicateur de risque pour la population qui pourrait ne pas être secourue rapidement si les moyens étaient mobilisés à d'autres actions.

Cette situation interroge aussi sur le financement du service d'incendie pour des missions relevant d'autres services.

La présence de prestataires ambulanciers privés sur l'île de Paruru, vient en soutien au besoin de transport sanitaire de la population mais leur activité ne peut couvrir la totalité de la demande.

L'ARASS⁵⁶ a précisé que sur le secteur de la commune de Paruru, quatre sociétés de transport (pour six véhicules) détiennent un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire de catégorie D (type VSL), limité à un transport, « *en position assise* », des patients.

La prise en charge des transports effectués dans ce cadre est conditionnée par la signature d'une convention entre la société et la CPS. Seuls les transports effectués sur prescription médicale sont remboursés par la CPS⁵⁷. Le tarif en vigueur se décompose comme suit : une indemnité forfaitaire de 1.520 F CFP par déplacement le jour (et 1.900 F CFP la nuit, dimanche et jour férié) auquel est ajoutée une indemnité kilométrique de 50 F CFP/km.

L'éventuel transport de « patient » hors prescription médicale, relèverait d'une activité distincte d'entrepreneur de taxi qui doit répondre à des conditions d'exercice propre.

⁵⁶ Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale – Le transport sanitaire relève des compétences en matière de santé, de la Collectivité de la Polynésie française.

⁵⁷ Ces frais de transport sanitaire terrestre ne concernent que les patients nécessitant des séances d'hémodialyses ou de radiothérapie ou de chimiothérapie, des soins de pédopsychiatrie en hôpital de jour ou un transfert secondaire vers un autre établissement de santé.

En outre pour ce qui concerne le transport de patients « *en position couchée* », il n'existe pas de société privée en activité sur le secteur de Paruru⁵⁸. Seule la commune de Paruru, a obtenu l'agrément correspondant.

Ainsi depuis 2003 la commune détient cet agrément pour effectuer des transports sanitaires. Elle dispose dans ce cadre de quatre véhicules de la *catégorie B*, deux de type VSAB (voiture de secours aux asphyxiés et blessés), un de type VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) et un de type VSTT (véhicule sanitaire tout terrain).

On compte sur l'île de Paruru un hôpital de taille modeste, auquel est affecté également une ambulance susceptible d'assurer le transport sanitaire d'urgence, compétence de la collectivité de la Polynésie française. Lorsque le transport sanitaire est assuré par l'ambulance de l'hôpital il fait l'objet d'une facturation du service fait. Quand ce transport est assuré par le centre d'incendie et de secours (CIS), il n'est jamais facturé. La population s'oriente donc naturellement vers le CIS.

La chambre demande à la commune de veiller à ce que les sapeurs-pompiers interviennent principalement dans leur cœur de métier, à savoir les interventions d'urgence. En complément, une tenue plus fine des statistiques notamment en matière de transport sanitaire pourrait être initiée afin de distinguer les niveaux d'assistance et leur caractère d'urgence.

8.2.2 Le coût du service incendie et de secours

En 2018, le coût du service est de l'ordre de 152 MF CFP. Rapporté aux charges du budget consolidé de la commune, soit 1,78 Mds F CFP, le coût du service représente 8,4% du budget de fonctionnement de la commune.

Rapporté à la population, le coût du service incendie et secours est de l'ordre de 8.500 F CFP/habitant, sur la période sous revue, si l'on se tient strictement au chiffre du recensement 2017, soit 17.816 habitants.

La prise en compte du fort impact du mouvement pendulaire observé sur la commune de Paruru, ramènerait ce taux à près de 6.400 F CFP par personne⁵⁹ susceptible de bénéficier au quotidien de ce service de secours.

On peut rappeler ici que l'audit conduit en 2015 sur l'ensemble des communes des îles sous le vent (ISLV) sous l'égide de la protection civile établissait à 6.000 F CFP la dépense moyenne minimale par habitant nécessaire pour développer une politique efficace.

⁵⁸ Pour mémoire, le tarif de la prise en charge par la CPS des frais de transport sanitaire « *en position couchée* » dans le cadre d'un agrément d'une entreprise privée (véhicule *catégorie C*), se décompose comme suit :

- Pour les transports en ambulance, une indemnité forfaitaire de 3.800 F CFP par déplacement le jour (et 4.750 F CFP la nuit, dimanche et jour férié) auquel et ajouté une indemnité kilométrique de 50 F CFP/km ;
- Pour les transports en ambulance avec la présence, en plus du chauffeur-ambulancier, d'un ambulancier titulaire du CCA pour surveiller le patient, une indemnité forfaitaire de 4.750 F CFP par déplacement le jour (et 5.930 F CFP la nuit, dimanche et jour férié) auquel et ajouté une indemnité kilométrique de 50 F CFP/km

⁵⁹ Recensement 2017 : 17.816 hab. + Tourisme quotidien : 1.000/jour + WE et Vacances scolaires : 5.000 pers.

Le coût supérieur du service pour la commune pourrait s'expliquer par l'existence de deux centres de secours sur l'île dotés d'effectifs de sapeurs-pompiers professionnels (SPP). En 2019, le service comprend 37 sapeurs-pompiers répartis entre les deux centres, 18 basés à Haapiti et 19 à Paopao qui correspondent à 26 SPP et 11 SPV (sapeurs-pompiers volontaires).

Une des opportunités pour Paruru serait donc de développer le volontariat, moins onéreux notamment en terme d'astreinte, mais dans des conditions renouvelées.

En effet, compte tenu de l'augmentation de l'activité du service et des contraintes liées à la durée du temps de travail, les effectifs de SPV ne sont plus mobilisables au-delà des 9 à 10 mois de l'année. A l'heure actuelle, la commune utilise un artifice consistant à employer ces SPV par le biais de contrats à durée déterminée dans le cadre de la fonction publique communale afin de couvrir ses besoins opérationnels d'une année complète.

Dans ces conditions, le service gagnerait en efficacité opérationnelle en recrutant de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires, d'autant que leurs formations et leurs équipements peuvent financièrement être assurés par la Direction de la Protection Civile.

La chambre encourage la commune à procéder à une réorganisation de ce service.

Tableau n° 44 : Evolution 2014-2018 des charges afférentes au service d'incendie et de secours

Dépenses de fonctionnement - Sécurité Civile		Total 2014	Total 2015	Total 2016	Total 2017	Total 2018	Moyenne 14-18	Répartition
60	ACHATS	12 006 028	7 499 620	7 686 980	10 369 904	9 471 278	9 406 762	6%
dt 60623	Alimentation	6 698 730	3 618 030	2 548 650	3 764 150	3 117 952	3 949 502	3%
dt 60632	Fournitures de petit Equip.	739 239	1 741 688	2 039 377	1 864 968	2 895 449	1 856 144	1%
dt 60636	Vêtements de travail	4 491 132	1 747 468	2 794 591	4 290 251	2 921 902	3 249 069	2%
61	SERVICES EXTERIEURS	955 213	88 339	942 292	1 331 881	1 401 742	943 893	1%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	7 077 506	11 497 207	13 211 335	10 831 852	11 388 237	10 801 227	7%
dt 6218	Autre personnel extérieur - SPV	6 928 146	10 817 307	12 923 625	10 436 272	10 887 127	10 398 495	7%
63	Cotisst° CN & CGPF	2 275 916	2 769 561	2 074 243	2 230 369	2 590 671	2 388 152	2%
64	REMUNERATIONS (SPP)	119 148 659	134 307 226	123 972 744	135 621 490	127 015 000	128 013 024	84%
Total général		141 463 322	156 161 953	147 887 594	160 385 496	151 866 928	151 553 059	100%

Source : CTC d'après comptes de gestion

Pendant la période sous revue, l'examen des comptes ne fait apparaître aucune dépense d'investissement pour les bâtiments des centres de secours. Or, comme cela avait été noté dans le rapport du cabinet de conseil, les casernements sont inadaptés et non conformes aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'exercice de la compétence incendie et secours.

La nécessité d'engager une réhabilitation complète des casernes devient impérieuse et la commune doit définir le plan de financement de ces investissements.

8.2.3 La non adhésion de Paruru au CTA

Initié en 2009 et inauguré en juin 2018, le Centre de Traitement des Alertes (CTA) est basé au Centre hospitalier de Taaone. Ce centre de réception du 18 est mutualisé avec celui du traitement des urgences médicales 15 du SAMU. Ainsi, la réception des appels aux deux numéros d'urgence 15 et 18 est regroupée sur une seule et même plateforme, 24 heures sur 24

et 7 jours sur 7. Désormais, les équipes sont unifiées et coordonnées pour une plus grande efficacité opérationnelle, car les appels sont reçus par les opérateurs Pompiers ou Samu, qui travaillent ensemble et disposent de toutes les prérogatives pour engager soit les moyens des Pompiers soit ceux du Samu.

Concernant, plus particulièrement, la commune de Paruru, un audit de 2009 de la DDPC (Direction de la Défense et de la Protection Civile) pointait déjà le caractère critique de la gestion du traitement des alertes (le 18 basculant sur le portable du chef de corps si l'équipe est déjà engagée dans une intervention) et mentionné que la solution la plus adaptée résiderait dans le traitement des appels par un centre de traitement de alertes (CTA) commun à plusieurs communes.

Aujourd'hui, pour différer son adhésion au CTA, la commune met en avant deux éléments financiers à savoir le coût du module de raccordement d'une caserne évalué à 3.3 MF CFP et la cotisation annuelle estimée à 245 francs CFP/habitant, soit une estimation annuelle de 4,4 MF CFP.

Or, il apparaît que l'équipement en matériel de liaison CTA et informatique, est éligible à 100% au FIP. Par ailleurs les frais de maintenance de liaison des CTA et des systèmes d'exploitation sont également éligibles à 50% au FIP pour un équipement à vocation communale et à 100% si cet équipement est à vocation intercommunale.

Dans sa réponse la commune renouvelle sa position sur la non adhésion au CTA en raison d'une part, de l'absence de moyens SAMU sur son territoire qui ne pourraient être engagés suite à un appel au CTA et d'autre part, la configuration géographique de l'île qui demande une connaissance fine des équipes du CTA pour orienter les secours sur de nombreux lieux dits non identifiés.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N°2000497

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Claude X. et Mme Joseline X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Retterer
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Polynésie française

Mme Theulier de Saint-Germain
Rapporteuse publiqueAudience du 25 mai 2021
Décision du 8 juin 2021

60-01-02-02-02, 60-02-06-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 août 2020, et des mémoires enregistrés le 15 octobre 2020, le 21 novembre 2020, le 23 décembre 2020 et le 12 janvier 2021, M. et Mme X., représentés par Me Oputu, demandent au tribunal :

1°) de condamner la commune de Moorea-Maïao à leur verser la somme globale de 62 000 000 F CFP aux titres de leurs préjudices matériels et moraux, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

2°) de condamner la commune de Moorea-Maïao à leur verser une provision de 5 000 000 F CFP ;

3°) de mettre à la charge de la commune une somme de 450 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que : la réglementation en matière de bornes à incendie n'a jamais été respectée par la commune ; malgré les différentes études et préconisations depuis des années, la commune n'a pas réalisé d'améliorations en matière de lutte contre les incendies ; les défaillances sont survenues dans l'intervention du service de secours lors de l'incendie de leur maison ; les différents appels des riverains depuis 3 heures du matin sont restés sans réponse jusqu'à l'arrivée d'un sapeur-pompier volontaire vers 5h10 ; la pompe du camion-citerne ne fonctionnait pas ; une perte de temps considérable a laissé la maison en proie à l'incendie ; la commune est responsable en matière de police administrative et d'organisation des services de sécurité et d'incendie ; la commune est également responsable pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, concernant les bouches et poteaux à incendie ; l'habitation a été sinistrée à 100% à la suite de l'incendie ; l'ensemble des fautes et manquements ont contribué à la destruction totale par le feu du domicile ; l'existence d'un lien

de causalité entre les fautes de la commune et le préjudice subi doit être admis; ils sollicitent 55 000 000 F CFP au titre du préjudice matériel et 7 000 000 F CFP au titre du préjudice moral.

Par des mémoires en défense enregistrés le 14 octobre 2020, le 8 décembre 2020 et le 8 janvier 2021, la commune de Moorea-Maiao, représentée par Me Guedekian, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 250 000 F CFP.

Elle soutient que la requête est non fondée.

Par une ordonnance du 29 décembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 janvier 2021.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Retterer, rapporteur,
- les conclusions de Mme Theulier de Saint-Germain, rapporteure publique,
- les observations de Me Oputu, représentant les requérants, et Me Guedekian, représentant la commune de Moorea-Maiao.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X. ont été victimes le 29 mars 2018 d'un incendie provenant de la maison de leur voisin. Les services de la commune de Moorea-Maiao sont arrivés sur les lieux à 5h15, avant de maîtriser l'incendie. L'incendie a été totalement éteint à 9h26. L'intérieur de la maison d'habitation des requérants a cependant été totalement détruit. M. et Mme X. ont adressé le 5 mai 2020 au maire de la commune de Moorea-Maiao une demande indemnitaire. En l'absence de réponse, ils demandent au tribunal de condamner la commune à réparer les préjudices qu'ils estiment avoir subis.

Sur la responsabilité pour faute de la commune :

2. La responsabilité d'une commune, à laquelle incombe, le soin de prévenir et de combattre les incendies, peut être engagée pour toute faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service public d'incendie et de secours.

3. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment des rapports et du compte rendu de sortie de secours du 29 mars 2018 et du 4 avril 2018, qu'à 4h53 le 29 mars 2018, un appel téléphonique a été reçu au centre de secours concernant un feu de maison. A 4h59, le sapeur-pompier de garde a été contacté pour intervention. Il est arrivé sur les lieux de l'incendie à 5h15,

où le camion-citerne de feu de forêt arrivé à 5h10 était déjà présent. Le camion-citerne incendie 8000 s'est mis en ravitaillement du camion-citerne de feu de forêt. A 5h35, est arrivé sur les lieux le fourgon pompe tonne léger. A 5h45 le rapport communal indique que les sapeurs-pompiers sont maîtres du feu. A 6h05 est arrivé sur les lieux le camion-citerne incendie 6000 qui s'est mis en ravitaillement du camion-citerne de feu de forêt pendant que le camion-citerne incendie 8000, qui venait d'être vidé, partait se ravitailler sur le PI de Vaianaë. Au regard de ces éléments, les six attestations produites par les requérants ne permettent à elles seules d'établir, ni que les services de secours et de lutte d'incendie auraient tardés à intervenir sur les lieux, ni que le matériel de lutte d'incendie était défaillant pour lutter efficacement contre l'incendie de leur maison.

4. D'autre part, il ne résulte ni de l'arrêté n°560 DPC du 15 novembre 1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des IDV, ni de l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006, ni du décret n°2015-235 du 27 février 2015 fixant des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie, dont les dispositions citées ne sont pas applicables en Polynésie française, que la commune de Moorea-Maïao aurait manqué à une des obligations fixées par ces textes réglementaires. De plus, aucun texte réglementaire applicable en Polynésie française n'impose, contrairement à ce qui est invoqué par les requérants, le respect d'une distance de 200 à 300 mètres entre chaque borne à incendie. Dans ces conditions, et alors que le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie n'est également pas applicable en Polynésie française, les requérants n'établissent pas que la commune de Moorea-Maïao a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public :

5. Il appartient au tiers, victime d'un dommage survenu du fait d'un ouvrage public, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage dont il se plaint.

6. Si les requérants allèguent sans l'établir que les bouches et poteaux à incendie proches de leur domicile ne fonctionnaient pas le jour de l'incendie, ils ne rapportent pas davantage, alors que les pompiers étaient ravitaillés en eau par des camions citernes, la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices invoqués et les supposés dysfonctionnements des ouvrages publics précités. Par suite, la commune de Moorea-Maïao ne saurait voir sa responsabilité engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal invoqué de ces ouvrages publics.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par les requérants à fin de condamnation de la commune de Moorea-Maïao à réparer les préjudices qu'ils estiment avoir subis doivent être rejetées. Par voie de conséquence, doivent être également rejetées les conclusions tendant à la condamnation de la commune à leur verser une provision.

Sur les conclusions présentées au titre des frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Moorea-Maïao, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge des requérants la somme de 150 000 F CFP à verser à la commune de Moorea-Maïao au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront la somme de 150 000 F CFP à la commune de Moorea-Maiao au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Claude et Mme Joseline X., et à la commune de Moorea-Maiao. Copie en sera délivrée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Retterer, premier conseiller,
M. Katz, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juin 2021.

Le rapporteur,

Le président,

S. Retterer

P. Devillers

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

DOCUMENT 5

Conformément à l'article L. 121-14 du Code des Communes, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Monsieur Gabriel LAHARRAGUE et Madame Miriama MACE, ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir cette fonction qu'ils ont tous deux accepté.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE SEANCE DU 19 DECEMBRE 2007

DÉLIBÉRATION n° 101 / 2007-DELIB du 19 DECEMBRE 2007

Fixant le régime des interventions non urgentes réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes du pôle de la qualité de la vie de l'administration de la commune de Pirae

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE (ILE DE TAHITI)

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004, et spécialement les dispositions du dernier alinéa de son article 53 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368/AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outremer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, et spécialement les dispositions de ses articles 23 et 27, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368/AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 27/2006 du 24 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et les attributions du cabinet du maire et des services de l'administration de la commune de Pirae et en approuvant l'organigramme ;

Sur proposition du secrétaire général de mairie ;

Vu le rapport de présentation n° 82/2007-RAPP du 19 décembre 2007 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 décembre 2007,

ADOpte :

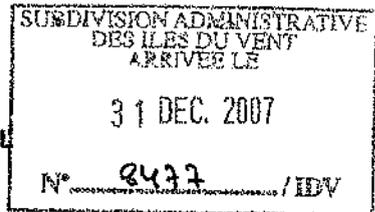
Article 1^{er}. – La présente délibération fixe, en application des dispositions des articles 23 et 27 de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 susvisée, le régime des interventions non urgentes réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes effectuées au bénéfice de personnes n'ayant pas leur siège ou n'étant pas domiciliées dans la commune de Pirae, sans considération du territoire communal où ces interventions sont effectuées.

Les interventions sont réalisées dans la limite de la disponibilité des moyens, lesquels sont mis en œuvre pour correspondre aux besoins de l'intervention, dans le respect des protocoles et des usages de la profession et des dispositions de la réglementation en vigueur.

Délibération n° 101/2007 Fixant le régime des interventions non urgentes réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes du pôle de la qualité de la vie de l'administration de la commune de Pirae.

COMMUNE DE : PIRAE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de convocation 11 décembre 2007
Date d'affichage 11 décembre 2007
Date de séance 19 décembre 2007

L'an deux mille sept, le dix neuf décembre à neuf heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Edouard FRITCH Maire.**

Etaient présents :

Nombre de conseillers	
En exercice	28
Présents	17
Procurations	1
Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Délibération 101/2007,

Fixant le régime des interventions non urgentes réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes du pôle de de la qualité de la vie de l'administration de la commune de Pirae

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux

Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
FRITCH Edouard	X		
FREBAULT Jean Marie	X		
LICHTLE Yvette		X	M. Hargous
LAHARRAGUE Gabriel	X		
BREMOND Madeleine	X		
AUNOA Albert		X	
MACE Miriama	X		
HEITAA Gustave	X		
PAOFAI Jean Marie	X		
LOUSSAN Hubert		X	
VAKI Edmond	X		
HAPAIRAI Victor		X	
HARGOUS Martine	X		
DEVENDEVILLE Tamara		X	
TEEHU Wilfred	X		
MAAMAATUA Elise	X		
TEUIAU Delle Tatiana		X	
TAURAA Fermann	X		
TENIARO Christiane	X		
TEIKIOTIU Marie Claire		X	
MAO Marie Madeleine		X	
TEARIKI Françoise		X	
WALKER Rosine		X	
MEUNIER Annie	X		
PEREZ Christian	X		
VERNAUDON Béatrice	X		
TEFAATAU Simone Taty	X		
TATARATA Tetia		X	

Formant la majorité des membres en exercice.

Article 2. – Sont classées comme interventions ne présentant pas un caractère d'urgence, les interventions réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes reprises au tableau ci-après :

AIDES A PERSONNES (AAP)	CODES TARIFAIRES
Maladies à domicile – situation de carence, avec transport en milieu hospitalier	AAP
Relevage de personnes (autres que personnes âgées ou handicapées) avec transport éventuel.	AAP
OPERATIONS DIVERSES (O.D)	
PROTECTION DES BIENS	
Autres odeurs que le gaz	OD
Faits dus à l'électricité	OD
Fuites d'eau	OD
Ouvertures de portes	OD
Recherches – récupération d'objets	OD
Bruits suspects	OD
DIVERS	
Faits d'animaux (nids de guêpes, ramassage de cadavres, sauvetage ...)	OD
Dégagements de voie publique (élagage)	OD
Nettoyage de voie publique (curage de caniveaux, nettoyage d'espaces publics...)	OD
Ravitaillement en eau (approvisionnement de citernes ou de réservoirs)	OD
Dépose d'objets divers	OD
Fausses alertes	OD
Dont téléalarme	OD
Services de sécurité – surveillance – exercices d'évacuation incendie	OD
Autres (sorties sans intervention,...)	OD

Article 3. – Les interventions définies à l'article précédent donne droit, au profit du budget de la commune de Pirae, à la perception d'une participation de la part de son bénéficiaire calculée sur une base horaire, toute heure débutée étant comptée pour son entier, en fonction du temps décompté de l'intervention.

Le temps décompté s'entend de la période correspondant au moment du départ des moyens mis en œuvre du lieu du siège du département d'incendie et de secours aux personnes jusqu'au moment de leur retour au même lieu. Ces moments font l'objet d'une inscription sur une main-courante tenue par l'agent stationnaire dudit département.

Article 4. – La tarification horaire (hors taxe) applicable aux bénéficiaires des interventions ne présentant pas un caractère d'urgence du département d'incendie et de secours aux personnes est conforme aux données figurant au tableau ci-après :

CODE DE L'INTERVENTION	TAUX HORAIRE (F.CFP hors taxe)
AAP	17 000
OD	21 000

Délibération n° 101/2007 Fixant le régime des interventions non urgentes réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes du pôle de la qualité de la vie de l'administration de la commune de Pirae.

La somme à percevoir auprès du bénéficiaire de l'intervention est égale au taux horaire multipliée par la durée horaire totale de l'intervention.

Un engagement, tiré d'un carnet à souches numérotées, à s'acquitter de la somme mise à sa charge est signé par le bénéficiaire de l'intervention préalablement à la réalisation complète de celle-ci. Il lui en est délivré copie sur le champ.

Article 5. – La présente délibération est applicable aux interventions en cause réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 6. - La présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération est soumise à Monsieur le Chef de la Subdivision administrative des Iles du Vent

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour le Maire empêché,
Par Délégation,
Le Premier adjoint



Jean Marie FREBAULT

Acte reçu à la S A. IDV
et devenu exécutoire de plein droit le
30 JAN. 2008
conformément aux articles L 121-31 ou
L. 121-39 ou L. 122-21
ou L. 122-28 du CCPF

DOCUMENT 6



FICHE DE PRESTATIONS

VILLE DE UTUROA
Service Incendie et de Secours

Date de la demande : _____

DEMANDEUR

NOM : _____ **Prénom :** _____

Téléphone : _____ **Vini :** _____

Adresse : _____

Du _____ **au** _____

Objet : _____

conformément aux dispositions de la délibération 16 / 2009 du 31 mars 2009

MATERIELS	TYPE	TARIF CFP/HEURE (TTC)
CURAGE, EGOUTS, CANIVEAUX	CAMION ARME ET PAR ROTATION	9 000
DEBOUCHAGE,BOITE A GRAISSE ET FOSSES	CAMION ARME ET PAR ROTATION	9 000
VIDANGE ET REMPLISSAGE DE PISCINE	CAMION ARME ET PAR ROTATION	9 000
REPLISSAGE CUVE HORS DEFAILLANCE HYDRAULIQUE COMMUNALE	CAMION ARME ET PAR ROTATION	9 000
RAPATRIEMENT DE MALADE DE L'HÔPITAL/BATEAU/AEROPORT	VSAB ARME	15 000
DESTRUCTION DE NID DE GUÊPES ET OU RECUPERATION D'ANIMAUX	VLTT ARMEE	9 000
TRANSPORT DE FEMMES ENCEINTES DU CENTRE D'HEBERGEMENT À L'HOPITAL	VSAB ARME	TARIF CONVENTIONNE CPS
EVACUATION SANITAIRE POUR LE CENTRE HOSPITALIER	VSAB ARME	TARIF CONVENTIONNE AVEC L'HOPITAL
MISE A DISPOSITION DU VSAB POUR LE COMPTE DE L'HOPITAL	VSAB ARME	TARIF CONVENTIONNE AVEC L'HOPITAL
POSTE DE SECOURS POUR MANIFESTATIONS	EQUIPE DE 3 SP AVEC EQUIPEMENT	25 000 FCFP LE FORFAIT JOURNALIER

PAYABLE D'AVANCE A LA REGIE AVANT LIVRAISON

Le Demandeur _____ Uturoa le _____

Décision du Chef de Corps

- Favorable
 Défavorable

Décision du Maire :

- Favorable
 Défavorable

Le Maire,

Adjudant-Chef

Vaiho Alain

Matahi BROTHERSON

Observation : _____

